

**CONVENTION DE GESTION RELATIVE AU SUIVI DU CONTRAT DE DELEGATION DE  
SERVICE PUBLIC - CENTRE FUNERAIRE D'AIX EN PROVENCE**

**Entre :**

**LA METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE,**

Représentée par son Président en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présents, et domiciliée audits Siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

**D'une part,**

**Et :**

**La Commune d'Aix-en-Provence**

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présents, et domiciliée en cette qualité audits Siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

**D'autre part,**

**Ensemble dénommées « Les Parties »**

**PREAMBULE**

Conformément à l'article L.5218-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2018, la compétence relative à la création et à la gestion des crématoriums sur l'ensemble de son territoire, et assure, à ce titre la gestion du crématorium situé sur la commune d'Aix-en-Provence.

Le crématorium métropolitain est situé au sein d'un complexe funéraire dont l'exploitation a été confiée à la Société des Crématoriums de France, par un contrat de concession, débuté le 1er mars 2001, et ce, pour une durée de 35 ans et 8 mois.

Ce Complexe est constitué de trois types d'équipements funéraires distincts mais liés physiquement, fonctionnellement et contractuellement :

- Un crématorium métropolitain
- Un parc cinéraire et une chambre funéraire dont la compétence est restée communale

Compte-tenu de la nouvelle répartition de compétence en vigueur depuis le 1er janvier 2018, la gestion des équipements constitutifs de ce complexe funéraire se trouve répartie entre la Commune d'Aix-en-Provence et la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**Reçu au Contrôle de légalité le 14 mars 2019**

Au regard de l'unicité du contrat de Délégation de Service Public en cours, cette répartition pose des difficultés juridiques et opérationnelles.

Pour des raisons opérationnelles, la solution la plus efficiente consisterait en un suivi de l'intégralité du contrat de délégation de service public par la Métropole afin que cette dernière puisse gérer la totalité du complexe funéraire.

Dans ce cadre, il a été décidé, en vertu de l'article L.5215-27 du CGCT, de conclure une convention actant la délégation par la commune à la Métropole de la gestion de la chambre funéraire et du site cinéraire du « Parc Mémorial de Provence » et fixant les modalités de mise en œuvre du suivi de l'ensemble du contrat de DSP par la Métropole.

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions par lesquelles la Métropole assure la gestion et le suivi de l'ensemble du contrat de DSP portant sur la concession du complexe funéraire.

### **ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION**

Au titre de la présente convention, la Métropole assurera la gestion et le suivi de l'ensemble du contrat de DSP relatif à la concession du complexe funéraire d'Aix-en-Provence.

Cette convention, dont la conclusion viendra en sus du transfert de plein droit de la compétence en matière de gestion du crématorium, vise à habiliter la Métropole de manière globale et à lui conférer la totalité des prérogatives d'autorité déléguante dans le cadre du contrat avec la société CREMATORIUM DE FRANCE.

A ce titre elle agira pour le compte de la commune pour ce qui relève des activités de la chambre funéraire et du site cinéraire.

La présente convention ne saurait opérer transfert de compétence au bénéfice de la Métropole pour ces activités la substituant à la commune dans les droits et obligations du contrat.

Dans ce cadre, la Métropole sera chargée notamment d'analyser le rapport d'activités du Déléguataire après avoir recueilli les observations de la commune pour ce qui relève de l'activité de la chambre funéraire et du site cinéraire.

Par ailleurs, la Métropole sera l'interlocuteur direct des tiers pour toute question relative à la gestion du complexe funéraire.

### **ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES**

#### ***3.1. Suivi du contrat***

Au titre de l'exécution de la présente convention de gestion, les deux parties s'entendent sur une charge financière annuelle pour la Métropole de 6 000 €, correspondant à 0,12 % d'ETP.

La Métropole adresse annuellement, à chaque fin d'année, un titre de recettes, du montant correspondant.

### **3.2. Modalités de répartition de la redevance**

L'article 18-1 du contrat de DSP prévoit que le versement par le concessionnaire d'une redevance est assis sur les activités de service public obligatoires du crématorium et de la chambre funéraire selon le pourcentage progressif suivant :

- 7% de 0 à 1800 crémations
- 9% de 1801 à 2000 crémations
- 11% au-delà de 2001 crémations

Dans la mesure où la redevance est assise en partie sur l'activité de la chambre funéraire, la Métropole reversera à la commune d'Aix-en-Provence la part de la redevance relevant de la compétence communale.

Le montant correspondant sera calculé sur la base du prorata du chiffre d'affaires lié à l'activité de la chambre funéraire par rapport au chiffre d'affaires global de l'année n-1.

### **3.3. Modalités de versement**

En vertu de l'article 18-2 du contrat de DSP, la redevance sera versée chaque année à terme échu par le concessionnaire avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivante. Dans ce cadre, le 1<sup>er</sup> versement concernera la redevance perçue au titre de l'année 2018 et versée en 2019.

La Métropole reversera la part relevant de la compétence communale à la commune d'Aix-en-Provence au plus tard le 30 septembre de l'année N+1.

## **ARTICLE 4 : COMITE DE GESTION**

Un comité de gestion composé des représentants de la commune d'Aix-en-Provence, de la Métropole et d'au moins un représentant du délégataire, sera créé.

Il se réunira au moins une fois par an et débatera des questions concernant le suivi du contrat de DSP, notamment :

- Le bilan de l'activité et de gestion technique et financière de l'exercice précédent sur la base du Rapport d'Activités produit par le délégataire,
- Les projets d'investissement liés aux équipements restés de compétence municipale,
- L'évolution de la grille tarifaire portant sur les équipements restés de compétence municipale,
- Les modifications des règlements intérieurs portant sur les équipements restés de compétence municipale,
- La révision des conditions financières.

## **ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature par les deux parties pour une durée de 3 ans.

La résiliation par l'une ou l'autre des parties à la présente convention interviendra par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de 6 mois.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Les parties ont la faculté de modifier, d'un commun accord, le contenu de la présente convention.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la convention fera l'objet d'un avenant soumis aux deux assemblées délibérantes des parties. Celui-ci précisera les éléments modificatifs de la convention et entrera en vigueur après signature par les deux parties et transmission au contrôle de légalité.

#### **ARTICLE 7 : LITIGES**

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au Tribunal Administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à .....

Fait à .....

Le.....

Le.....

Pour la Commune

Pour la Métropole